

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 17 (1925)
Heft: 11

Rubrik: Économie politique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le droit de l'ouvrier

Décision de principe du Tribunal fédéral des assurances

Le menuisier X., occupé depuis 1918 dans un atelier de menuiserie mécanique à Zurich, accusait, depuis 1914 déjà, un léger commencement de cataracte de l'œil gauche. Après un traitement médical de huit jours, son état s'améliora de sorte que X. put de nouveau exercer sa profession comme par le passé. Toutefois, on avait constaté à la clinique lors du traitement de X. que l'acuité visuelle de son œil droit avait baissé dans son enfance, par suite d'une maladie, à un tel point, que X. ne voyait pour ainsi dire plus de cet œil. Or, au mois d'août 1921, X. reçut une esquille dans la cornée de l'œil gauche. Pendant le traitement, le médecin, qui n'avait pas connaissance de sa prédisposition à la cataracte, lui instilla à plusieurs reprises de l'atropine dans l'œil. Plusieurs symptômes de cataracte se manifestèrent. Finalement, il en résulta la perte de la vue. La Caisse nationale suisse d'assurance paya d'abord à la victime le secours en plein. Plus tard, elle l'informa que, étant donné qu'elle n'avait à l'indemniser que pour la phase accidentelle de sa maladie — et non pour le mal chronique dont elle était affectée —, elle était obligée de réduire ses prestations, vu qu'il était prouvé que X. avait les yeux malades depuis plusieurs années. Par conséquent, la Caisse manifesta son intention de réduire les secours alloués de 30 %. Une fois le traitement médical terminé, la Caisse accorda une rente annuelle de fr. 1632.70. A cet effet, elle tablait sur un gain annuel de fr. 4760.— et sur une incapacité de travail de 70 % (déduction de la faible acuité visuelle de l'œil droit et de l'acuité visuelle subsistant pour l'œil gauche après l'accident). X. interjeta recours au tribunal des assurances du canton de Zurich et revendiqua le versement d'une rente annuelle de fr. 3332.—. Il faisait valoir que, avant l'accident, sa capacité de travail était réellement de 100 %, vu que l'acuité visuelle réduite de son œil droit ne le gênait dans son travail en aucune façon. Le tribunal des assurances du canton de Zurich donna droit à X. La Caisse en appela au Tribunal fédéral des assurances.

Le Tribunal fédéral des assurances confirma le dispositif de la discussion du tribunal cantonal. Voici les considérants sur lesquels il se basa: Il doit être reconnu que X. n'était pas, au moment de son accident, en possession de sa pleine capacité de travail. La perte de l'acuité visuelle d'un œil justifie dans tous les cas une invalidité; l'allégation de X., que la perte de l'acuité visuelle de l'œil droit ne l'a pas gêné dans son travail, n'est pas concluante. Le degré d'invalidité est estimé à 20 %, ainsi X. n'avait au moment de l'accident une capacité de travail que de 80 %. Or, l'accident a fait perdre à X. son œil gauche presque complètement, de sorte qu'en réalité il n'est plus capable de travailler. Il est prouvé que la perte de la faculté visuelle de l'œil gauche est imputable exclusivement à l'accident. La prédisposition à la cataracte dont était affecté X. ne peut pas entrer en ligne de compte comme cause partielle de la cécité, étant donné qu'il s'agit là uniquement d'une disposition et non d'une maladie. Quant au taux de la rente d'invalidité, il y a lieu de se baser sur le fait que le plaignant ne possédait que le 80 % de sa capacité de travail. La rente doit, par conséquent, représenter le 80 % du taux de la rente pleine (70 %), ce qui fait donc 56 %. De plus, il doit lui être accordé une rente d'invalidité. Un aveugle est en permanence incapable d'accomplir toute une série d'ouvrages. Lors de l'évaluation du supplément, il y aura lieu de tenir

compte de ce qu'un aveugle n'est cependant pas infirme au plus haut degré. C'est pourquoi il paraît équitable de porter la rente d'invalidité de 56 % à 70 %.



Economie politique

Restrictions d'importation. Une décision du Département fédéral de l'économie publique du 1^{er} septembre 1925 met au bénéfice d'une autorisation générale d'importation par toutes les frontières toute une série de marchandises. Cette autorisation s'étend au cuir, chaussures, bois de construction et bois d'œuvre, ouvrage de menuiserie, ouvrages de bois, cartons et papiers, ouvrage de cordiers, feutres et tapis faits de poils d'animaux, vannerie, bas de soie, poêles, fer, limes et râpes, ouvrages de serruriers et ferblantiers, articles de voyage en cuir, etc.

Une nouvelle décision prise le 22 septembre 1925 par le Département de l'économie publique met au bénéfice d'une autorisation générale d'importation par toutes les frontières, *toutes les marchandises* encore assujetties aux restrictions d'importation, à l'exception des articles ci-après:

Bois d'essences résineuses brut, planches en bois d'essences résineuses, papier à imprimer et à écrire, papiers et cartons avec dessins, vers ronds et spéciaux, ouvrages en tôle, de fer, émaillé, machines, outils pour travailler le bois, appareils télégraphiques, sérums et vaccins, allumettes.

Cette décision est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1925. Toutes les autorisations générales d'exportation décrétées jusqu'à cette date sont déclarées caduques.

Mesures pour parer aux conséquences du chômage dans l'industrie des rubans de soie. Le Conseil fédéral a présenté à l'Assemblée fédérale en date du 4 septembre un rapport sur la participation de la Confédération aux mesures à prendre par l'Etat de Bâle-Campagne pour parer aux conséquences du chômage dans l'industrie des rubans de soie. Le Conseil fédéral constate que la situation est d'autant plus inquiétante que pour une grande partie de la population de Bâle-Campagne, l'industrie des rubans de soie est d'une importance vitale. D'après un relevé officiel, sur 3238 métiers employés au tissage, 2310 ou le 71,3 % sont complètement arrêtés. Plus de la moitié de la population n'a pas d'autre activité professionnelle, et là où l'on s'occupe un peu d'agriculture, c'est dans une mesure infime. Par surcroit, la récolte des fruits a été très mauvaise cette année.

Une commission nommée par le Conseil d'Etat a examiné à fond la situation et est arrivée à la conclusion, qu'il fallait organiser d'urgence une action de secours. Cette commission a établi un programme prévoyant l'institution de cours d'économie domestique, l'exécution de travaux de chômage, la fondation d'une caisse de crise. Les cours d'économie domestique doivent mettre les ouvriers sans travail en mesure de prendre du service dans des familles, hôtels, etc. Ces cours doivent être gratuits; ils nécessitent une somme de 15,000 fr. Comme travaux de secours, il est prévu divers travaux de construction de routes pour un total de 1,335,000 fr. Le fonds de crise permettra d'assister ceux des passementiers et passementières qui ne peuvent être préparés à l'exercice d'une autre profession ou qui ne peuvent être employés aux travaux de chômage.

Comme le Conseil d'Etat de Bâle-Campagne a sollicité l'aide de la Confédération, le Conseil fédéral s'est occupé de cette question; il a approuvé en principe le programme d'action et décidé d'allouer, dans le cadre

de ce programme, des subventions de 50 % au maximum de la dépense à faire pour les cours d'économie domestique (7500 fr.), 50 % pour frais de construction de routes (667,500 fr.) et 40 % du fonds de dotation de la caisse de crise (80,000 fr.). La dépense totale de la Confédération serait donc de 755,000 fr. Le Conseil fédéral a fait une proposition en ce sens à l'Assemblée fédérale qui l'a approuvée le 30 septembre au Conseil des Etats et le 1er octobre au Conseil national.

Approvisionnement en pommes de terre. Pour faciliter l'utilisation des pommes de terre récoltées en Suisse et en assurer la culture pour les années prochaines, plutôt que de les distiller, le Conseil fédéral a pris, en date du 25 septembre, un arrêté aux termes duquel la régie fédérale est chargée de procéder à l'achat de pommes de terre, d'entente avec les distilleries, les coopératives et syndicats de producteurs et consommateurs et le négoce. Elle doit en outre, d'accord avec ces associations, transporter cette marchandise des endroits de production aux lieux de consommation. La régie des alcools participe par l'allocation de subsides aux frais de transport et, si cela est nécessaire, aux frais d'emmagasinement, sous réserve que l'achat et la vente des tubercules aient été effectués aux conditions fixées par elle et en tant que les prix du commerce en gros dans les contrées de production baissent en moyenne au-dessous de fr. 9 à 11 les 100 kilos suivant la qualité. Ces prix peuvent être relevés ou abaissés par le Conseil fédéral si des circonstances spéciales l'exigent impérieusement.

Cet arrêté est entré en vigueur le 15 septembre 1925.

Il faut espérer que cette décision aura pour effet de contribuer à diminuer quelque peu le coût de la vie et non le contraire!

Loi fédérale sur les douanes. Dans le numéro 4 de la *Revue syndicale* (année 1924) nous avons orienté sur le projet d'une nouvelle loi sur les douanes, projet élaboré par le Conseil fédéral. Dans cet intervalle, ce projet a été discuté par les Chambres fédérales et, en date du 1er octobre, la loi fut acceptée par le Conseil national sans grandes modifications. Le délai référendaire, qui ne sera probablement pas utilisé, se termine le 11 janvier 1926. Il ne faut pas qu'on s'imagine qu'un sort si paisible soit réservé au *tarif des douanes*.

Monopole des blés. Nos lecteurs sont sans doute au courant par la presse quotidienne sur les délibérations du Conseil national durant la dernière session. Après de vifs débats, le Conseil a enfin accepté, par 124 voix contre 50, l'article uniforme, article fixant légalement le monopole des blés dans la Constitution fédérale. Ses adversaires se recrutaient principalement dans les milieux industriels et des arts et métiers. Néanmoins un grand nombre de députés libéraux votèrent pour le monopole et on en vit aussi de courageux qui s'éclipsèrent au moment du vote, afin de ne blesser personne en pensant aux prochaines élections au Conseil national.

Une telle chose a, aussi bien avant qu'après, un certain retentissement parmi le public. *L'Arbeitgeber-Zeitung* et le *Journal des arts et métiers* se lamentent sur la manière avec laquelle le Conseil fédéral change d'opinion. Il est exposé aux lecteurs avec une scrupuleuse exactitude de quelle manière le Conseil fédéral s'est encore prononcé dans son message de novembre 1924 contre le monopole des blés et pour une solution où celui-ci serait éliminé. Tandis que *l'Arbeitgeber-Zeitung* ne prend pas nettement position pour le moment et se contente de reproduire l'avis de M. Sulzer, adversaire du monopole, le *Journal des arts et métiers* prend déjà maintenant fermement position contre le monopole et espère que le Conseil des Etats adoptera une autre atti-

tude. Quoi qu'il en soit, la lutte concernant cette question promet d'être chaude.

Les messieurs de la partie adverse devront s'adapter au changement d'opinion du Conseil fédéral. Dans ce domaine également la classe ouvrière a fait ses expériences — en dernier lieu dans la question des assurances sociales. Pour quelles raisons le Conseil fédéral ne modifierait-il pas aussi une fois, exceptionnellement, son opinion en faveur de la grande majorité du peuple suisse?

Les salaires et le coût de la vie. Les rapports économiques de la *Feuille officielle suisse du commerce* rapportent dans un des derniers numéros sur la statistique de l'Office fédéral du travail, concernant les salaires des ouvriers victimes d'accidents dans l'industrie du bois, dans la période de 1913 à 1923. D'après ces indications, les salaires ont subi les modifications suivantes durant la période susmentionnée:

Année	Gain à l'heure en centimes		Gain journalier en francs	
	Ouvriers qualifiés	Ouvriers non qualifiés	Ouvriers qualifiés	Ouvriers non qual.
1913	67,1	46,1	5,58	4,29
1918	99,4	76,4	9,02	7,23
1919	130,9	98,6	10,04	8,37
1920	147,5	115,0	11,17	9,70
1921	154,5	115,8	11,41	9,46
1922	137,9	101,6	10,48	8,43
1923	131,7	95,7	10,12	8,20

Par rapport aux salaires minima (1920/21), cela représente jusqu'en 1923 une baisse de salaire de 11,3% pour les ouvriers qualifiés et de 15,5% pour les ouvriers non qualifiés. En comparaison avec les salaires d'autres groupes de professions, les chiffres suivants sont indiqués: dans l'industrie des machines, la baisse comporte 5,6% pour les ouvriers qualifiés et 18% pour les ouvriers non qualifiés; dans l'industrie du bâtiment, 9,5% pour les ouvriers qualifiés et 12,5% pour les ouvriers non qualifiés.

A la suite de ces chiffres, le rapporteur fait une comparaison entre le taux des salaires et le coût de la vie. Il en résulte que les salaires furent plus stables que la capacité d'achat de l'argent. Jusqu'en 1920 les salaires sont considérablement en dessous de la capacité d'achat et provoquèrent une grande aggravation du coût de la vie. En revanche, lors de la baisse de l'index des conditions d'existence, les salaires ne suivirent pas exactement la même courbe, c'est-à-dire que l'amélioration survenue dans le coût de la vie pouvait être en partie déterminée. Par contre, une diminution sensible de la capacité d'achat et du coût de l'existence durant les deux dernières années se fit de nouveau sentir.

Le rapporteur conclut des chiffres ci-dessus que l'industrie doit compter actuellement sur des frais de production plus élevés dus aux salaires, vu que le coût de la vie est plus favorable qu'avant la guerre. Il considère cela comme réjouissant mais soulève la question si, eu égard à la lutte de concurrence internationale, «eu égard à l'aggravation partielle du coût de l'existence à l'étranger», il est possible de maintenir cette situation privilégiée.

En d'autres termes: le rapporteur estime qu'il serait très bien possible qu'en considération de la capacité de concurrence de l'industrie, une aggravation des conditions d'existence de la classe ouvrière suisse ait lieu. Mais ce que nous savons maintenant — et ce que les exportateurs savent également très bien — c'est que les causes du renchérissement du coût de la vie en Suisse doivent être attribuées en grande partie aux tarifs douaniers exorbitants. Dans les milieux industriels on estime à 10% le renchérissement du coût de la vie dû

aux tarifs douaniers. On sait aussi parfaitement dans ces milieux qu'une aggravation des conditions d'existence équivaut à une aggravation de la capacité de production de l'ouvrier. Est-ce que les industriels et le rapporteur auraient peut-être déjà subi l'influence Schuhhess à un tel point qu'ils préfèrent une aggravation des conditions d'existence qu'une diminution des tarifs douaniers?

Le mouvement international des prix pour 1924/25. Les rapports économiques de la *Feuille officielle suisse du commerce* publient dans uns des derniers numéros des indications sur le mouvement international des prix, par rapport à la Suisse, pour 1924/25. Ces indications sont intéressantes parce qu'elles apportent de nouveau la preuve que le coût de la vie en Suisse est supérieur à celui des autres pays et que les conditions ne se sont guère améliorées par rapport à l'année passée.

En considérant l'*index total*, il peut bien être affirmé que dans quelques pays un certain rapprochement à notre niveau de prix a eu lieu; par exemple en Allemagne, en France et aux Etats-Unis. Si l'*index total* pour la Suisse est égal à 100, les index des trois pays susnommés présentent les fluctuations suivantes: l'*index total* en Allemagne augmente (par rapport à celui de la Suisse) depuis le commencement de septembre 1924 jusqu'à fin août 1925 de 78 à 89 %; en France, de 86 à 90 %; aux Etats-Unis, de 90 à 99 %. En Angleterre l'*index total* comportait en septembre 1924 le 96 % de celui de la Suisse; il s'éleva ensuite jusqu'en avril 1925 à 109 % pour redescendre dans les mois suivants de nouveau à 95 %. Le rapport vis-à-vis de l'Autriche est à peu près resté le même; l'*index total* de la Tchécoslovaquie est, par rapport à la Suisse, également resté stable.

Si, en examinant l'*index total*, on a pu constater une légère amélioration en faveur de la Suisse, l'examen des *prix des denrées alimentaires* seulement révèle des faits qui donnent à réfléchir. Quoiqu'il y ait eu ici également un rapprochement avec les différents pays, les prix sont toujours encore bien en dessous du niveau des prix de la Suisse. Lorsqu'en Suisse l'*index* égal 100, les prix des denrées alimentaires en Allemagne augmenteront de 68 % à 76 %. En France, l'*index* des denrées alimentaires comportait en septembre 1924 le 75 % de celui de la Suisse et le rapport, à part de légères fluctuations, ne s'est pas modifié depuis. En Angleterre, l'*index* atteint en février et mars de cette année le niveau des prix de la Suisse, mais en août il est de nouveau redescendu à 97 %. L'*index* autrichien, comparé à celui de la Suisse, correspond presque exactement avec celui de la France. En Tchécoslovaquie l'*index* présente une situation exceptionnelle. En septembre 1924 il comportait le 77 % de l'*index* suisse, mais dans l'espace d'une année il est descendu à 72 %. Par contre le niveau des prix des denrées alimentaires aux Etats-Unis s'est passablement rapproché de celui de la Suisse (septembre 1924: 85 %; août 1925: 95 %). Observons ici que toutes ces indications ne nous permettent pas de tirer des conclusions directes sur les conditions d'existence, car la capacité d'achat de l'argent est très différente d'un pays à l'autre. Nous pouvons tout au plus à l'aide de ces chiffres affirmer que, comparés à 1914, les prix des denrées alimentaires sont toujours beaucoup plus élevés que dans la plupart des autres pays. Il n'est pas recherché d'une manière plus approfondie dans quelle mesure la politique douanière de la Suisse s'est fait valoir ici.

Quoique l'*index* du commerce de gros en Suisse accuse actuellement un léger recul, les prix du commerce de détail ne s'en sont pas ressentis. Nos commerçants sont tout de suite prêts à renchérir la marchandise sitôt

qu'une hausse des prix du commerce de gros est intervenue, mais quand les prix du commerce de gros baissent ils attendent toujours longtemps avant de baisser les prix du commerce de détail. C'est là un fait qui vient se confirmer une nouvelle fois.



Dans les fédérations suisses

Cheminots. Un conflit sérieux vient d'éclater entre la direction et le personnel des *chemins de fer d'Appenzell*. Au mois de juillet dernier, la direction fit savoir à son personnel qu'elle était obligée d'appliquer des mesures d'économie pour lesquelles elle en appelait à la collaboration du personnel. Le personnel se réunit pour prendre position à ce sujet et fit parvenir ses propositions à la direction. Il s'en suivit qu'un certain nombre de collègues, depuis longtemps au service de la compagnie, se virent renvoyés pour le 30 septembre et tous les contrats d'engagement furent résiliés, ainsi que l'échelle des traitements, pour la même époque. Ces renvois avaient notamment le caractère de représailles.

L'entente ne pouvant se faire avec la direction, la fédération des cheminots fit part à l'administration de la compagnie de propositions d'assainissement très détaillées. Une commission d'experts fut finalement désignée, dont firent partie le directeur Bener des chemins de fer rhétiques, le directeur Kesselring, des chemins de fer lac de Constance-Toggenbourg, et le secrétaire général Bratschi de la fédération des cheminots. Cette commission déclara que les mesures préconisées par la direction des chemins de fer d'Appenzell étaient inopérantes et le directeur Bener exprima l'avis que l'administration des chemins de fer appenzellois ne pouvait maintenir les congés donnés que si elle tenait expressément à entrer en lutte avec son personnel.

La direction ne prit pas le rapport des experts à la lettre; elle prétendit carrément que les propositions des experts se couvriraient avec les mesures d'économie qu'elle se proposait de prendre elle-même et que les nouvelles propositions seraient examinées sérieusement. Comme il était impossible d'avoir des relations directes avec l'administration, le personnel fit appel à l'intervention du Département des chemins de fer. La direction des chemins de fer appenzellois refusa cette intervention!

Le conflit paraît donc imminent. Les membres des gouvernements et conseils communaux des cantons et localités qui seraient touchés par le conflit, en ont été avisés. Le conseiller d'Etat Keller de Walzenhausen, président de l'office de conciliation, s'entremis. Une séance mouvementée put avoir lieu à l'office de conciliation entre la direction et le personnel. Les représentants des autorités prièrent le personnel de ne pas donner suite à leur menace de grève, du moins pas avant que le conseil d'administration ait pu prendre position au sujet de cette question. Cette réunion ne donna pas de résultats positifs. Le personnel, prenant acte de l'attitude des autorités, voulut, bien une fois de plus, faire preuve de conciliation en permettant à la direction de faire une ultime proposition de solution du conflit à l'amiable en lui donnant un nouveau délai pour la réponse. Si l'office syndical des cheminots ne reçoit pas de réponse à la date du 31 octobre 1925, l'office est autorisé à prendre toutes les mesures que comporterait la situation. La classe ouvrière toute entière assure les cheminots en lutte contre une direction réactionnaire, de toute sa sympathie.

Secrétariat ouvrier soleurois. L'association pour le secrétariat ouvrier du canton de Soleure a édité un